



RÈGLEMENT DU MARCHÉ PLEIN VENT HEBDOMADAIRE DU SAMEDI



Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30262 SOMMIÈRES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr – Site : <https://sommieres.fr>

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 030-213003213-20200205-AR2020_01_003-AR



Edit. L. J. Albaladejo. Montpellier

SOMMIÈRES (Gard). — Place du Marché

p de la perauzière

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières - BP 72002 - 30252 SOMMIÈRES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommières.fr - Site : <https://sommières.fr>

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	OBJET DU RÈGLEMENT	8
ARTICLE 2.	ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DU MARCHÉ PLEIN VENT	8
2.1	Commission extra-municipale des marchés.....	8
2.1.1	Composition.....	8
2.1.2	Rôle.....	9
2.2	Sous-commission des marchés	9
2.2.1	Composition.....	9
2.2.2	Rôle.....	9
ARTICLE 3.	FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PLEIN VENT	9
3.1	Nature des activités commerciales pouvant être exercées sur le marché	9
3.2	Conditions préalables à toute participation	9
3.3	Principe de fonctionnement	10
3.4	Dates et heures	10
3.5	Lieux du marché	10
3.6	Emplacements sur le Marché	12
ARTICLE 4.	CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES	12
4.1	Titulaire.....	12
4.2	Volant ou Passager	13
4.3	Saisonnier	13
4.4	Démonstrateur et Posticheur	13
4.5	Commerçant sédentaire de la commune	13
A.	ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	13
ARTICLE 5.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	13
5.1	Documents nécessaires pour exercer.....	13
5.1.1	Commerçant ou Artisan	13
5.1.1.1	Personne physique	13
5.1.1.2	Personne morale	14
5.1.2	Producteur.....	14
5.1.2.1	Exploitant agricole à titre principal et secondaire	14
5.1.2.2	Retraités agricoles ou non agricoles, cotisant solidaires à la MSA, jardiniers amateurs.....	14
5.1.2.3	Société ou groupement agricole	14
5.1.2.4	Producteur revendeur	15
5.1.3	Artiste libre	15
5.1.4	Employé/e/s.....	15
5.2	Règles d'attribution	15
5.2.1	Attribution des emplacements aux commerçants qui souhaitent un emplacement fixe	16
5.2.2	Attribution des emplacements aux commerçants « volants ».....	16

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIÈRES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 – Mail : mairie@sommier.es.fr – Site : <https://sommier.es.fr>

5.2.2.1	Point d'assiduité	17
5.2.2.2	Tirage au sort	17
5.2.2.3	Respect du règlement.....	17
5.2.2.4	Respect de la complémentarité des produits	17
5.2.2.5	Ancienneté / assiduité sur le marché	17
5.2.3	Mutation des commerçants titulaires sur un emplacement devenu vacant.....	17
5.2.4	Permutation des commerçants	18
5.2.5	Droit de présentation d'un repreneur et loi Pinel du 18 juin 2014	18
ARTICLE 6.	CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS	18
ARTICLE 7.	CHANGEMENT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE.....	19
ARTICLE 8.	EXPLOITATION.....	19
8.1	Absence ponctuelle du titulaire d'un emplacement fixe	20
8.1.1	Durée d'absence autorisée et justificatifs	20
8.1.1.1	Maladie, accident : arrêts de travail	20
8.1.1.2	Congés annuels : douze (12) samedis au total, courrier écrit donnant les dates de départ et de retour sur le marché.....	20
8.1.1.3	Parentalité : arrêt de travail	20
8.2	Cessation d'occupation définitive d'un emplacement de titulaire.....	20
ARTICLE 9.	RETRAIT DE L'AUTORISATION	21
9.1	Résiliation par la Ville de Sommières.....	21
9.2	Résiliation par le permissionnaire	21
B.	PERCEPTION DE DROITS DE PLACE.....	21
ARTICLE 10.	DROITS DE PLACE.....	21
ARTICLE 11.	ABONNEMENTS	21
C.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ.....	22
ARTICLE 12.	AFFICHAGE ORIGINE ET PRIX DES PRODUITS.....	22
ARTICLE 13.	MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS	22
ARTICLE 14.	POIDS ET MESURES	22
ARTICLE 15.	VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LE MARCHÉ.....	22
ARTICLE 16.	LIBÉRATION DU MARCHÉ.....	22
ARTICLE 17.	DÉPLACEMENT, TRANSFERT DU MARCHÉ	22
D.	MESURES DE PROPRETÉ ET SALUBRITÉ	23
ARTICLE 18.	HYGIÈNE DU MARCHÉ	23
ARTICLE 19.	PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS	23

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20. PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES 24

20.1 Généralités 24

20.2 Spécificités 24

ARTICLE 21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 25

21.1 Voitures-boutiques et transport..... 25

21.2 Champignons 25

21.3 Ramassage et autre cueillette de denrées comestibles sauvages 25

ARTICLE 22. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE MARCHÉ..... 25

ARTICLE 23. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES..... 25

E. POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ 25

ARTICLE 24. RASSEMBLEMENT, DISTRIBUTION DE TRACTS, TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC..... 25

ARTICLE 25. ALLÉES DE CIRCULATION, ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES 26

25.1 Circulation et stationnement 26

25.2 Les bornes incendies..... 27

ARTICLE 26. CONTRÔLE ET VÉRIFICATION 27

ARTICLE 27. OBJETS TROUVÉS..... 27

F. DISPOSITIONS DIVERSES..... 27

ARTICLE 28. INTERDICTIONS DIVERSES 27

G. RESPONSABILITÉ, SANCTIONS..... 28

ARTICLE 29. RESPONSABILITÉ, ASSURANCES..... 28

ARTICLE 30. TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE 29

ARTICLE 31. INFRACTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS 29

ARTICLE 32. 29

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le



ID : 030-213003213-20200205-AR2020_01_003-AR

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.



Service Police Municipale
Tél. : 04 66 80 43 80
Fax : 04 66 80 43 93
Mail : police@sommieres.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-01-003 **PORTANT RÈGLEMENT DU** **MARCHÉ PLEIN VENT HEBDOMADAIRE**

DU SAMEDI

ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2014-04-019 DU 15 MAI 2014

Guy MAROTTE, Maire de SOMMIÈRES (Gard),

Dossier suivi par Ph. BOSCO

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux très petites entreprises et notamment l'article 72,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des Marchés et des Foires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2121-29, L2211-1 et suivants, L2212.1 et suivants, L2213-6, Article L2224-18-1 du CGCT créé par Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 71, L2224-18 et suivants (Article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996), R2224-30 et suivants,
Vu le Paquet Hygiène constitué par les règlements CE n°178/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004, 882/2004, 183/2005, 2073/2005, 2074/2005, 2075/2005, 2076/2005 et les Directives 2002/99/CE, 2004/41/CE,
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles usagés,
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L2124-32-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique dont ses articles L.1311-1 et L1311-2, L3322-6, L3331-4,
Vu le Code du Commerce dont ses articles L123-29, R123-208-2, 208-5 et 208-8,
Vu le Code de l'Environnement dont l'article L541-10-5,
Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,
Vu le Code de la Route dont les articles R412-28 et R417-10,
Vu le Code Pénal dont l'article R610.5,
Vu le Règlement Sanitaire départemental du Gard,
Vu le Décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 stipulant que : « Dans toute annonce de prix portant sur des fruits et légumes frais, au stade de la vente au détail, la mention relative à l'origine des produits est inscrite de façon visible et lisible, en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix. »,
Vu la Délibération du 19 février 1996 portant création d'un marché,
Vu la Délibération du 14 octobre 2004 décidant l'extension du marché aux deux côtés de la rue Général Bruyère,
Vu l'arrêté municipal permanent n°2016-03-004 du 14 mars 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement, les samedis, jours de marché plein vent,
Vu la délibération décidant l'extension du marché aux deux côtés du quai F. Gaussorgues, de la rue Abbé Fabre jusqu'au passage piéton au niveau du 5 quai F. Gaussorgues, angle rue Cavalerie,
Vu l'avis favorable des commerçants sédentaires et non-sédentaires consultés dans le cadre d'une commission extramunicipale des marchés élargie,
Vu l'arrêté municipal n°2014-04-019 annulant et remplaçant le n°11-02-004, portant réglementation du marché plein vent de Sommières,
Vu la délibération en date du 15 avril 2014 portant constitution de la Commission extra-municipale des marchés,
Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
Considérant que, dans l'intérêt général, il y a lieu de modifier la réglementation en vigueur du marché plein vent de Sommières (en date du 15 mai 2014),

ARRETE :

Conformément à l'article L2224-18 du CGCT, l'approbation du nouveau règlement du marché plein vent (ou tout changement de règlement) a été précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées en date du 28 janvier 2020.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIÈRES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr – Site : <https://sommieres.fr>

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le marché plein vent de Sommières continue à fonctionner, assorti de ce nouveau règlement qui pourra être modifié en cas de nécessité.

Afin d'éviter toute confusion, il abroge toutes décisions prises antérieurement dont l'arrêté municipal n°2014-04-19 du 15 mai 2014 et est applicable à compter du jour où il devient exécutoire, sous réserve de la signature des parties intéressées.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché plein vent de la ville de Sommières destiné aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat.

Il a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté au marché.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Afin de sauvegarder le principe d'équilibre entre le commerce sédentaire et le commerce non-sédentaire, les marchés forains ont la priorité sur les droits de terrasses et étalages.

La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'intégralité de ce règlement.

ARTICLE 2. ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DU MARCHÉ PLEIN VENT

L'organisation et la gestion du marché sont assurées par la Ville de Sommières et son Conseil municipal, sous la responsabilité de l'adjoint(e) délégué(e) aux marchés avec le régisseur placier, ses possibles adjoints et le service de Police Municipale, nommés les responsables.

Ils sont joignables au 06 20 62 37 21 ou 04 66 80 43 80 et par courriel police@sommieres.fr.

La Ville de Sommières se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L2224-18 du CGT.

Elle peut, après consultation des organismes professionnels, également procéder à toute modification qu'il lui apparaît nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché plein vent.

Dans les mêmes conditions de consultation, la Ville a la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement pour une meilleure organisation du marché, pour la sécurité ou pour travaux.

Ces modifications n'ouvrent droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation a été modifiée ou remise en cause.

2.1 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHÉS

2.1.1 Composition

Cette commission constituée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 se compose de la manière suivante :

- ✓ Monsieur le Maire (qui a seul le pouvoir de décision), président de droit ou son représentant ;
- ✓ L'adjoint Délégué aux marchés ;
- ✓ L'adjoint Délégué auprès de la Police Municipale ;
- ✓ L'adjoint Délégué au commerce et à l'artisanat ;
- ✓ Le Chef de Poste de la Police Municipale de Sommières ou son représentant ;
- ✓ Le Commandant de la COB de Calvisson ou son représentant ;
- ✓ Le Commandant du Centre de Secours ou son représentant ;
- ✓ Deux délégués du conseil municipal membres de la commission communale des marchés ;
- ✓ Deux représentants du Syndicat des Commerçants des marchés de France du Gard ;
- ✓ Deux représentants des commerçants sédentaires locaux ;
- ✓ Le régisseur des droits de place ;
- ✓ Un représentant des services municipaux technique ou propreté urbaine ;

En fonction de l'ordre du jour, la commission se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée extérieure.

La commission doit se réunir au moins une fois par an. Elle a voix consultative.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIERES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr – Site : <https://sommieres.fr>

2.1.2 Rôle

La Commission extra-municipale des marchés est compétente pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux modifications éventuelles précitées, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement si elle le juge nécessaire, aux attributions des emplacements.

Les avis émis par la Commission présentent un caractère consultatif et/ou décisionnaire.

Elle peut en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année, à la demande de la commune ou de l'organisation professionnelle.

Toute mesure touchant aux droits et devoirs des commerçants non sédentaires, aux créations et modifications du marché, ainsi que toute question relative à son organisation (déplacement temporaire ou attribution des places de titulaires, créations ou modification des tarifs) doivent être soumises à l'avis de la commission paritaire avant toute décision.

Cependant, cette commission laisse entières les prérogatives au Maire qui conserve tous les droits de Police lui appartenant en vertu de l'article L2214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2 SOUS-COMMISSION DES MARCHÉS

2.2.1 Composition

- ✓ Adjoint délégué aux marchés,
- ✓ Conseiller délégué à la Police Municipale,
- ✓ Représentant syndical des commerçants non sédentaires (consulté avant toute prise de décision),
- ✓ Régisseur placier et/ou de son adjoint,
- ✓ Chef de poste de la Police Municipale et/ou de son adjoint,

2.2.2 Rôle

Toute création ou modification de tarifications est proposée par le placier ou son représentant à la sous-commission avant de les soumettre au vote du Conseil Municipal.

Elle se réunit si besoin le plus près possible du samedi concerné afin de traiter les problèmes rencontrés sur le marché ce jour-là.

Elle assiste le Régisseur placier ou son adjoint dans sa tâche :

- ✓ Veiller à l'application de la réglementation des marchés,
- ✓ Prise de décision,
- ✓ Prise de sanctions à la suite d'infractions à la réglementation,
- ✓ Étudier les demandes et doléances éventuelles.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PLEIN VENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES POUVANT ÊTRE EXERCÉES SUR LE MARCHÉ

Le marché plein vent de la Ville de Sommières a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises prévues au Registre de Commerce, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

3.2 CONDITIONS PRÉALABLES À TOUTE PARTICIPATION

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

Les étaliers doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des Services Vétérinaires, aux règles de

sécurité et plus généralement avec tout règlement qui concerne directement leur activité (étiquetage, amarrage obligatoire des prix, traçabilité, respect strict de la chaîne du froid, hygiène, sécurité, etc.).

Chaque commerçant remet, annuellement, la fiche administrative et doit fournir à la municipalité toutes les pièces afférentes (Kbis, carte CNS et Assurance) à l'exercice d'une activité commerciale sur marché, en cours de validité. Ces documents sont à transmettre au Service gérant le Marché Plein Vent au plus tard le 28 ou 29 février de l'année concernée. En cas de non-respect de cette obligation, le permissionnaire n'est plus autorisé à débiter jusqu'à régularisation de sa situation validée par la Mairie.

Seules les marchandises renseignées sur la fiche administrative du Marché Plein Vent de Sommières, peuvent être mises en vente.

3.3 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Le marché plein vent est organisé chaque samedi matin, exclusivement sur les lieux et pendant les horaires définis ci-après, avec recherche tout à la fois de variétés, équilibre et harmonie.

Il fonctionne par tirage au sort à 7h30 pour le rappel.

Il est composé :

- ✓ d'une part de titulaires bénéficiant d'un emplacement fixe, installés au plus tard à 7h30,
- ✓ d'autre part de passagers également nommés volants placés sur les emplacements restants du samedi concerné en fonction :
 - du tirage au sort (jeu de loto du plus petit numéro au plus grand numéro) de 7h30 à 7h40,
 - et des compatibilités entre l'emplacement disponible, le métrage et selon les produits proposés à proximité et rapportées au volant concerné,
 - en fonction de l'affluence, le placier peut être amené à réduire le métrage des emplacements.

3.4 DATES ET HEURES

Il a lieu tous les samedis matins, avec tirage au sort selon les places disponibles, comme suit :

Saisons	Titulaires	Passagers
Toute l'année	Accueil et installation de 05h à 07h30 Place libérée à 14h00	Accueil et inscription à 7h30 devant poste de police Municipale, Place libérée à 14h00
Les horaires de départs sous-entendent que le marché s'achève une demi-heure avant. La fin des ventes est donc à 13h30.		

Le commerçant non présent à 7h30 est considéré comme absent, sauf information préalable à qui de droit. Aucun départ en cours de marché n'est toléré, sauf accord du responsable, faute de quoi le commerçant sera sanctionné.

Les participants peuvent procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits entre 12h30 et 13h30 au plus tard, 13h30 étant l'heure de fin de vente autorisée sur le marché.

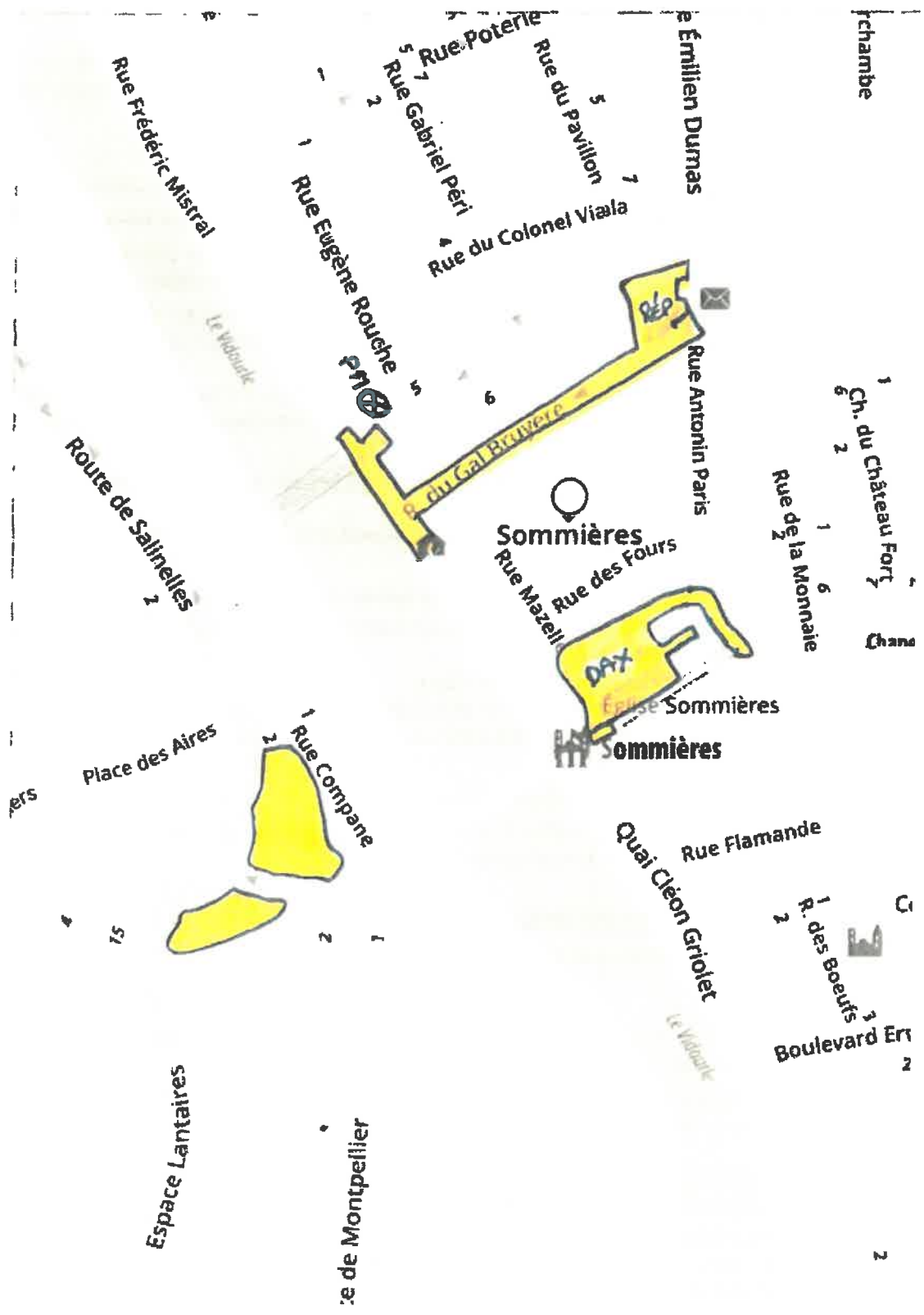
En cas de forte pluie, de tempête et autres cas exceptionnels, les horaires ci-dessus pourront être modifiés en accord avec le régisseur des droits de place et/ou les agents de la police municipale.

3.5 LIEUX DU MARCHÉ

- ✓ Place des Docteurs M&G Dax,
- ✓ rue Jardinière,
- ✓ rue Paulin Capmal,
- ✓ place Jean Jaurès,
- ✓ rue Marx Dormoy jusqu'en limite des Escaliers de Reilhes,
- ✓ place de la République,
- ✓ rue Général Bruyère,
- ✓ quai Frédéric Gaussorgues (entre l'allée Frédéric Mistral et la rue Cavalerie),
- ✓ Allée Frédéric Mistral (à partir du quai Frédéric Gaussorgues sur vingt (20) mètres,
- ✓ rue Abbé Fabre (de l'angle du quai Frédéric Gaussorgues au 3bis rue Abbé Fabre).

Toute vente et exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Zone d'implantation du Marché Hebdomadaire du samedi à Sommières



Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

3.6 EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ

Nul ne peut occuper un emplacement s'il n'en est pas autorisé, faute de quoi il sera immédiatement expulsé.
Seul le régisseur et ses suppléants ont qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants.

La longueur des bancs ne peut excéder dix mètres linéaires (10m). La profondeur du stand doit pouvoir s'adapter à la configuration particulière du lieu concédé.

Pour ceux dont la longueur excède 10m lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis. Cependant, en cas de demande de changement de place, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 10m.

Tout mètre entamé est dû.

Les emplacements non occupés à 7h30 sont déclarés vacants et donc disponibles aux passagers.

Les passages d'accès aux portes des commerces correspondent à minima à la largeur de leur porte d'entrée.

L'alignement donné pour les allées correspond à celui des bancs. Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée.

L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf devant des boutiques pour ne pas masquer les vitrines. De même, les barnums, parasols et étalages de marchandises doivent être placés de façon à ne pas masquer les vitrines.

Aucun étalage n'est placé devant ou à côté d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci, sauf si le commerçant sédentaire s'y est installé après le commerçant non-sédentaire.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, afin de permettre le passage des riverains et des CNS.

Selon les emplacements, les alignements des stands se font comme suit :

- ✓ **à la place de la République** : sur le marquage au sol (cases de stationnement) ou selon tracé de l'étalage en l'absence de marquage.
- ✓ **rue Général Bruyère** : sur les cases du stationnement.

Les stands empiétant sur la voie publique doivent laisser un passage libre aux moyens de sécurité et de secours d'une largeur minimale de trois (3) mètres avec une hauteur libre de tout passage de trois mètres cinquante (3,50m).

Le marquage peut être fait à l'aide de clous de géomètre.

Les véhicules des exposants ne peuvent pas être stationnés derrière les stands, sauf cas particulier, motivé, accepté par le placier (camion frigorifique par exemple).

ARTICLE 4. CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES

Le marché est composé des différentes catégories de permissionnaires suivants :

4.1 TITULAIRE

Commerçant, artisan ou producteur fréquentant d'une manière permanente le marché plein vent et bénéficiant d'un emplacement fixe et déterminé sur ce marché.

Pour autant, être titulaire n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. La non-occupation d'une place de titulaire dès 7h30 autorise la Ville à disposer de cette place sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire arrivé en retard peut, après le placement du rappel et sous réserve de place disponible, prétendre alors à un autre emplacement que lui désignera le placier.

Tout titulaire d'emplacement désireux de mettre fin à son activité doit adresser, au minimum quinze (15) jours avant cette cessation, son préavis soit par écrit remis en main propre au placier, soit adressé par courrier au Maire par envoi postal avec accusé de réception.

4.2 VOLANT OU PASSAGER

Est volant ou passager, tout commerçant, artisan ou producteur correspondant aux critères du marché et souhaitant l'occupation d'un emplacement dit « à la journée ». Pour se faire, il se présente au tirage au sort en présentant spontanément tous ses documents professionnels en cours de validité.

À l'issue du tirage au sort, un emplacement peut lui être proposé, uniquement pour ce même samedi du marché plein vent.

Attention : Tout volant dont l'attitude ou le comportement a posé problème lors d'un précédent marché peut, à la libre appréciation du placier, être temporairement refusé (trois (3) ans maximum). Cette période peut être renouvelable.

4.3 SAISONNIER

Est saisonnier, un commerçant, artisan ou producteur fréquentant le marché plein vent de façon régulière pendant une période saisonnière définie (par exemple : vendeurs de fromages de chèvres, châtaignes, fleurs, etc.).

4.4 DÉMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

N'est accepté sur le marché qu'un démonstrateur ou posticheur dont cette qualification figure obligatoirement sur sa carte de commerçant non sédentaire.

Le **démonstrateur** est un commerçant non-sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Le **posticheur** est un commerçant non-sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

4.5 COMMERÇANT SÉDENTAIRE DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de Sommières qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché plein vent de sa commune est dispensé de mentionner l'adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce et de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il doit satisfaire à toutes les autres conditions nécessaires pour pouvoir se présenter au tirage au sort et se conformer aux droits et obligations en découlant.

Légalement, un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

A. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

5.1 DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit en faire la demande écrite et satisfaire aux conditions suivantes :

5.1.1 Commerçant ou Artisan

Attention aucun VRP (Vendeur, Représentant-Placier) n'est admis sur le Marché Plein Vent.

5.1.1.1 Personne physique

- ✓ Être majeure,
- ✓ Être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou de l'Artisanat / Répertoire de Métiers,
- ✓ Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession comme avoir suivi la formation d'hygiène et salubrité pour la cuisson des aliments par exemple, etc.,
- ✓ Être détenteur de la carte de commerçant non-sédentaire,

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIERES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr – Site : <https://sommieres.fr>

- ✓ Être détenteur de l'assurance professionnelle portant mention « Foire et Marché »,
- ✓ Être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées animales.

5.1.1.2 Personne morale

L'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement pour une personne morale est soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou un/e salarié/e dûment déclaré/e. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

L'individu représentant la personne morale doit :

- ✓ Justifier de son état de responsable (gérant, PDG, chef d'exploitation...) et/ou de salarié/e,
- ✓ Être inscrite au Registre du Commerce ou de l'Artisanat / Répertoire de Métiers,
- ✓ Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom, adresse, téléphone et adresse courriel du postulant,
- ✓ Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession comme avoir suivi la formation d'hygiène et salubrité pour la cuisson des aliments par exemple, etc.,
- ✓ Être détenteur de la carte de commerçant non-sédentaire,
- ✓ Être détenteur de l'assurance professionnelle portant mention « Foire et Marché »,
- ✓ Être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées animales.

Tout commerçant ou artisan autorisé par la Ville de Sommières à occuper un emplacement sur le marché doit être en mesure de présenter ses documents en cours de validité, dont :

- ✓ la carte de commerçant non-sédentaire,
- ✓ l'assurance professionnelle portant mention « Foire et Marché »,
- ✓ un extrait du Registre du Commerce ou du Répertoire de Métiers datant de moins de trois mois,

Le commerçant s'engage à s'installer sur l'emplacement qui lui est attribué en présentant les seuls produits figurant sur sa carte CNS et/ou déclarés au rappel et/ou sur le formulaire interne.

Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans peuvent présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009).

5.1.2 Producteur

5.1.2.1 Exploitant agricole à titre principal et secondaire

- ✓ Être majeur,
- ✓ Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- ✓ Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession comme avoir suivi la formation d'hygiène et salubrité pour la cuisson des aliments par exemple, etc.,
- ✓ Fournir l'attestation « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur doit avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation.

Conformément à l'article 13, une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « Producteurs » doit être placée de façon apparente sur les stands.

5.1.2.2 Retraités agricoles ou non agricoles, cotisant solidaires à la MSA, jardiniers amateurs

À défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils doivent produire un certificat de la commune du lieu de production attestant sur leur relevé parcellaire détaillé qu'ils sont producteurs.

5.1.2.3 Société ou groupement agricole

- ✓ Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- ✓ Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom, adresse, téléphone et adresse courriel du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,

- ✓ Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession comme avoir suivi la formation d'hygiène et salubrité pour la cuisson des aliments par exemple, etc.,
- ✓ Fournir l'attestation « Producteur Vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur doit avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

L'attestation « Producteur Vendeur » est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.

En cas de multiplicité de productions à des périodes différentes, la Chambre de l'Agriculture peut se déplacer plusieurs fois sur l'exploitation sans coût supplémentaire pour le producteur.

5.1.2.4 Producteur revendeur

- ✓ Remplir les conditions du producteur,
- ✓ Produire l'inscription au Registre du Commerce et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple).

Les producteurs saisonniers sont autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne peuvent en aucun cas effectuer de la revente.

Conformément à l'article 13, les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente doivent l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation (pancarte « Producteurs ») et les produits rachetés (pancarte différente).

5.1.3 Artiste libre

- ✓ Être majeur,
- ✓ Produire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

L'artiste libre autorisé par la Ville de Sommières à occuper un emplacement sur le marché, doit être en mesure de présenter une déclaration d'existence datant de moins de trois mois délivré par le Service des Impôts, cela avant de pouvoir s'installer sur l'emplacement qui lui est attribué.

5.1.4 Employé/e/s

Les préposés salariés d'une personne physique ou morale, qui exercent pour le compte de cette personne une profession ou une activité ambulante, doivent être munis des pièces visées par la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes :

- ✓ Une pièce d'identité,
- ✓ Une déclaration d'embauche délivrée par les services de l'État,
- ✓ Une photocopie de la carte ou de l'attestation délivrée à l'employeur : ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité,
- ✓ Un bulletin de paye datant de moins de trois mois, à défaut copie du contrat de travail,
- ✓ Produire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

L'emplacement doit être occupé de manière constante par le gestionnaire lui-même, sauf exceptions prévues à l'article 8.

Le Service municipal compétent peut exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus pendant les heures d'ouverture du marché.

Par ailleurs, tous les documents précités doivent être présentés chaque année à l'Administration ainsi que les polices d'assurance, et ce, conformément au délai imparti.

5.2 RÈGLES D'ATTRIBUTION

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après avis consultatif de la Commission des marchés et en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public (en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà...).

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public pour un ou des produits définis.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIERES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr - Site : <https://sommieres.fr>

Chaque autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Pour cette raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Ainsi, un emplacement ne peut être partagé ni entre plusieurs exposants entre eux, ni entre plusieurs catégories de produits vendus et/ou commerces exercés.

Un seul emplacement est attribué par commerçant sur le même marché, et ce, sans dérogation possible.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de priorité sur celui-ci.

Par principe, l'attribution d'un emplacement fixe laissé vacant par le désistement d'un commerçant titulaire, se fait par priorité comme suit :

- 1) Les commerçants titulaires ayant sollicité une mutation auprès de la Commission et justifiant de trois années d'ancienneté avec le statut de titulaire sur un même emplacement.
Dans l'éventualité où la Commission a plusieurs demandes de mutations satisfaisant ces conditions à examiner, l'arbitrage se fait en privilégiant l'équilibre et la variété du marché, l'assiduité et l'ancienneté.
- 2) Les commerçants volants, qui ont formulé une demande écrite auprès de la Commission, selon l'assiduité et l'ancienneté.

La date d'ancienneté de titulaire est celle indiquée et consignée par la Commission ayant accordé le statut de titulaire à un commerçant volant.

Sous réserve des présentes dispositions, toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

5.2.1 Attribution des emplacements aux commerçants qui souhaitent un emplacement fixe

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter un marché doivent en faire la demande écrite, chaque année civile, au Maire de la Ville de Sommières.

Ces demandes d'emplacement sont enregistrées (éventuellement sur un logiciel spécifique) dans leur ordre d'arrivée par les soins du service municipal compétent.

Seules les demandes complètes, formulaire administratif dûment renseigné et accompagné des justificatifs parvenant au moins une semaine avant la date de la Commission, sont inscrites à l'ordre du jour.

Pour être validées, elles doivent être renouvelées annuellement, faute de quoi elles sont annulées.

Toute demande d'emplacement concerne non pas une place en priorité mais toutes les places déclarées vacantes.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne peut invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

5.2.2 Attribution des emplacements aux commerçants « volants »

Les commerçants non-sédentaires « passagers » ou « volants » ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé au préalable par le placier ou tout agent habilité. Ils ne peuvent obtenir l'autorisation de débiller sur le marché de la Ville de Sommières que dans la mesure des places disponibles.

Les commerçants volants ne peuvent prétendre à occuper régulièrement sur un même marché la même place. Les placiers veilleront à ne pas attribuer les mêmes places vacantes aux mêmes commerçants volants lors de chaque marché, afin d'éviter toute confusion avec les commerçants titulaires.

Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le placier responsable du placement. C'est ainsi que, selon les besoins, disponibilités et demandes et sous l'autorité du placier, un emplacement peut accueillir plusieurs commerçants.

Un commerçant non sédentaire « volant » refusant deux (2) fois un emplacement, perd tout droit d'emplacement pour le jour concerné.

Une fois que l'emplacement proposé par le placier est retenu par le commerçant, ce dernier ne peut en aucun cas changer d'emplacement.

L'attribution des places se fait sous l'autorité du placier selon les critères ci-dessous :

5.2.2.1 Point d'assiduité

S'agissant des passagers, leur assiduité hivernale est récompensée par attribution d'un point pour chaque samedi de présence effective aux marchés du samedi matin compris durant la période d'acquisition, à savoir, entre le 1^{er} samedi de novembre et le dernier samedi de février.

Trois points d'assiduité acquis ouvrent droit à l'attribution d'un « joker ». Le joker est valable exclusivement durant la période estivale d'utilisation, à savoir entre le 1^{er} samedi de juin et le dernier samedi de septembre de l'année concernée. Les points non-utilisés ne sont pas reportables sur l'année suivante.

Le joker est utilisé comme suit : Obligatoirement annoncé avant le tirage au sort du jour.

Seul le placier est habilité à tenir à jour le nombre de points attribués puis de jokers utilisés par le volant concerné et pour la seule période en cours.

5.2.2.2 Tirage au sort

Attention, tout CNS passager venant au tirage au sort ne peut ni circuler, ni stationner dans l'enceinte du marché plein vent tant qu'une place ne lui a été attribuée par le placier ou toute personne habilitée.

Le tirage au sort a lieu de 7h30 à 7h40 par jeu de loto du plus petit numéro au plus grand numéro.

Il n'y a aucune inscription pour les retardataires.

Le placier place alors les deux (2) posticheur/s et/ou démonstrateur/s, viennent ensuite les « jokers » et enfin le reste de la liste des CNS passagers.

À l'issue du tirage au sort, le placier propose aux commerçants non-sédentaires concernés un emplacement. Si le commerçant non-sédentaire refuse l'emplacement, celui-ci est proposé, toujours selon le même principe, au suivant de la liste et ainsi de suite. Le placier procède de même pour chacune des places vacantes. Si un emplacement est refusé par l'ensemble des commerçants, celui-ci reste vacant pour la journée et aucun des commerçants non-sédentaires l'ayant refusé peut le revendiquer.

5.2.2.3 Respect du règlement

Un commerçant peut ne pas être placé par le placier sur le marché s'il a contrevenu à une ou plusieurs des règles édictées dans le présent règlement.

5.2.2.4 Respect de la complémentarité des produits

Un commerçant peut ne pas être placé si les commerçants voisins (les mitoyens et en face) de la place libre vendent le même type de produits que lui.

5.2.2.5 Ancienneté / assiduité sur le marché

La date d'ancienneté peut être différente de la date d'inscription au Registre du Commerce, au Répertoire de Métiers.

Un commerçant volant peut perdre son ancienneté sur un marché s'il ne se présente pas de manière régulière et assidue au placement.

5.2.3 Mutation des commerçants titulaires sur un emplacement devenu vacant

Les places vacantes sont portées à la connaissance des commerçants titulaires déjà établis sur le marché par le placier du marché.

Toute demande de mutation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la Ville de Sommières pour passage en Commission extra-municipale.

La place devenue libre est attribuée selon trois critères :

- 1) Le commerçant désirant muter doit exercer une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité ou bien une activité qui n'est plus représentée sur le marché ou l'est de manière insuffisante,
- 2) Le commerçant désirant muter doit attester de trois ans d'ancienneté sur le même emplacement du marché concerné,
- 3) Le commerçant qui désire muter ne doit pas avoir fait l'objet de sanctions depuis un an (date à date) à la date d'information de la vacance par le placier du marché.

Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne peut pas réintégrer l'emplacement précédemment occupé sauf demande spécifique de la Ville de Sommières.

Les mutations sont officialisées par un courrier de Monsieur le Maire de Sommières ou son représentant.

5.2.4 Permutation des commerçants

Toute demande de permutation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Sommières pour passage en sous-commission.

Les permutations de place entre les commerçants peuvent être acceptées à condition de ne pas gêner le bon fonctionnement du marché et après acceptation de la sous-commission.

Les permutations sont officialisées par un courrier de Monsieur le Maire de Sommières ou son représentant.

5.2.5 Droit de présentation d'un repreneur et loi Pinel du 18 juin 2014

Il convient de se référer à la Loi Pinel du 18 juin 2014 et à la réglementation en vigueur, sachant que la clientèle attachée à l'activité doit être reconnue pour un abonnement de trois (3) ans d'ancienneté ou plus.

Sous cette réserve expresse :

- ✓ Seuls les commerçants titulaires d'un emplacement fixe peuvent se prévaloir des dispositions de la loi Pinel.
- ✓ Celui qui cesse son activité commerciale en présentant un repreneur doit faire une demande écrite au Maire désignant la personne à laquelle il envisage de céder son fonds de commerce et qu'il souhaite voir désigner comme le nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public qu'il détient.
- ✓ Celui qui envisage cet achat doit présenter au Maire une demande écrite motivée avec tous les justificatifs nécessaires [comportant notamment les noms, prénoms, adresses, n° de Kbis et description de l'activité des deux (2) parties].
- ✓ Après étude du dossier complet présenté, et dans les deux (2) mois suivants, une réponse sera donnée par le Maire.
- ✓ En cas d'acceptation de cette transaction, les deux (2) parties ont l'obligation d'adresser au Maire, avant toute reprise effective de l'activité, un justificatif officiel de la transaction (document susceptible d'être délivré par huissier, avocat, notaire, Trésor Public...).
- ✓ En cas de refus motivé, un recours en annulation peut être envisagé devant le Tribunal Administratif.

Le droit de présentation d'un repreneur n'est exclusivement possible que conformément à loi Pinel rappelée succinctement ci-après :

« Article L2224-18-1 du CGCT créé par [LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 71](#)

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

ARTICLE 6. CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Toute demande écrite d'emplacement fixe est examinée annuellement en Commission.

Aucun emplacement ne peut être occupé sans autorisation préalable à son utilisation.

Le métrage maximum des emplacements ne peut pas dépasser dix mètres linéaires (10ml), exception faite de ceux attribués antérieurement. Pour autant, et dès la moindre modification demandée, le métrage sera alors systématiquement ramené à 10ml.

Pour le calcul du droit de place, tout métrage ou surface est systématiquement arrondi à l'unité supérieure.

Un exposant ne peut pas occuper plusieurs emplacements.

Un même exposant ne peut cumuler sur le marché plusieurs activités commerciales telles que alimentaires et non-alimentaires par exemple.

Il doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Les emplacements des marchés sont répartis le plus proche possible comme suit :

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

- ✓ 90% maximum de la surface sont réservés aux commerçants habituels (abonnés ou pas),
- ✓ 10% minimum de cette même surface destinée aux commerçants passagers dont 1 emplacement réservé aux posticheurs et 1 emplacement réservé aux démonstrateurs.

Démonstrateurs et posticheurs : Le démonstrateur et le posticheur se présentent au tirage au sort en justifiant de cette qualité figurant sur la carte professionnelle.

Ils doivent être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements sont attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs restants peuvent être placés sur les emplacements restés vacants tout en respectant l'ordre du tirage au sort.

ARTICLE 7. CHANGEMENT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE

La spécialisation est la règle sur le marché de la Ville de Sommières.

Le titulaire d'un emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Tout changement d'activité commerciale et tout élargissement de gamme de produits initialement proposés à la vente sont soumis aux mêmes règles concernant l'attribution des emplacements aux commerçants désirant obtenir un emplacement fixe.

La demande doit être adressée à Monsieur le Maire par lettre recommandée.

Tout changement d'activité commerciale et/ou vente de produit et notamment le passage de commerçant non-alimentaire à commerçant alimentaire et inversement implique l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ainsi qu'aux éventuelles formations obligatoires, et avec renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Dans cette éventualité, le titulaire peut être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter la configuration du marché.

Le titulaire perd par ailleurs son ancienneté sur le marché concerné en cas de changement d'activité.

ARTICLE 8. EXPLOITATION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans deux cas :

- 1) Par un ou plusieurs salariés : ceux-ci doivent alors être munis lors de chaque marché de leur dernier bulletin de salaire,
- 2) Par leur conjoint : celui-ci doit être mentionné sur le Registre du Commerce du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité de commerçant (par exemple « conjoint collaborateur », « conjoint associé », ...). En conséquence, le conjoint présent sur le marché doit pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

Cas des producteurs :

- 1) En société agricole : ils peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC, EARL, SCEA...) ou par le conjoint ou « l'aide familial » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation,
- 2) En exploitation individuelle : ils peuvent se faire remplacer par le conjoint ou « l'aide familial » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation.

Le permissionnaire de la place doit maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il est tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement. Le remplaçant acquitte les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

8.1 ABSENCE PONCTUELLE DU TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT FIXE

Toute place non-occupée par des titulaires à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché est considérée comme disponible et peut être attribuée pour le jour d'absence à un commerçant volant.

La qualité de titulaire ne permet pas de se déplacer sur un autre emplacement du marché en l'absence du titulaire, même de manière provisoire et ponctuelle, sauf décision de la Ville de Sommières.

Lorsqu'il s'absente, et quel qu'en soit le motif, obligation est faite au titulaire de prévenir au plus tôt le service marché, par courriel à police@sommieres.fr, par téléphone ou SMS au 06 20 62 37 21, **tout en confirmant ensuite par écrit, avec justificatif impérativement joint.**

Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

L'absence injustifiée d'un commerçant titulaire pendant douze (12) semaines consécutives ou plus de douze (12) fois dans l'année sans justificatif / entraînera sa radiation d'office de la liste des titulaires avec reprise de l'emplacement à attribuer.

8.1.1 Durée d'absence autorisée et justificatifs

La durée d'absence autorisée au cours d'une année au-delà de laquelle la place est déclarée vacante et les documents justificatifs à adresser par le titulaire à Monsieur le Maire sont définis comme suit :

8.1.1.1 Maladie, accident : arrêts de travail

En cas de maladie grave ou d'accident constaté par le médecin spécialiste, le titulaire d'un emplacement peut, sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de Sommières, obtenir de se faire remplacer par son conjoint et par ses préposés salariés remplissant les conditions du commerce et agréés par la Ville de Sommières. Toute demande de cet ordre est étudiée, au cas par cas, en sous-commission.

8.1.1.2 Congés annuels : douze (12) samedis au total, courrier écrit donnant les dates de départ et de retour sur le marché

Une durée exceptionnelle de trois (3) mois liée à l'absentéisme relatif au mode de vie pourra être acceptée sur demande spécifique à Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se produit sans qu'un motif légitimement justifié puisse être fourni, la Ville de Sommières considère que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et dispose librement de son emplacement après lettre de mise en demeure restée sans réponse durant un délai de huit (8) jours.

Cette absence injustifiée entraîne le retrait de l'autorisation du permissionnaire (désistement d'office).

Le Maire se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

8.1.1.3 Parentalité : arrêt de travail

En cas de congé parental, le titulaire d'un emplacement peut, sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de Sommières, obtenir de se faire remplacer par son conjoint et par ses préposés salariés remplissant les conditions du commerce et agréés par la Ville de Sommières.

8.2 CESSATION D'OCCUPATION DÉFINITIVE D'UN EMPLACEMENT DE TITULAIRE

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire de l'emplacement, le conjoint qu'il soit marié, pacsé ou vivant en concubinage (justificatifs à fournir), le descendant direct, après renonciation des autres ayants droit a la possibilité de poursuivre l'activité exercée par le titulaire de l'emplacement pendant une période ne pouvant pas excéder un trimestre, sur la place de celui-ci, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la Ville de Sommières.

Au terme de ce délai, il doit faire connaître ses intentions à Monsieur le Maire. S'il désire conserver cet emplacement pour y exercer, il doit alors remplir les conditions et qualités requises pour être commerçant et l'attribution de l'emplacement se fait selon les dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIERES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr – Site : <https://sommieres.fr>

ARTICLE 9. RETRAIT DE L'AUTORISATION

9.1 RÉSILIATION PAR LA VILLE DE SOMMIÈRES

La décision de supprimer un emplacement occupé peut être prise par la Ville de Sommières dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou fausses indications.

Cette décision de désistement d'office est prise après mise en œuvre de la procédure dite contradictoire et information des organisations professionnelles.

Si le titulaire dont l'autorisation est supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier est considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donne droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

9.2 RÉSILIATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer l'Administration avant le 1^{er} du mois précédant la date choisie.

Tout désistement est inconditionnel.

Dès l'attribution de sa place, le permissionnaire ne peut revenir sur sa décision de se désister. Son désistement est définitif.

B. PERCEPTION DE DROITS DE PLACE

ARTICLE 10. DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

Les droits de place –obligatoirement uniformes sur le marché concerné de la commune– sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organismes professionnels et après avis de la Commission.

Les commerçants paient les droits de place au jour le jour ou, pour les seuls titulaires, par possible abonnement.

Tout règlement par chèque doit être libellé à l'ordre du Trésor Public, remis ou envoyé par courrier à Monsieur le Régisseur des droits de places.

Pour les non-abonnés, la perception des droits de place donne lieu à la délivrance de tickets. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation de déballer.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place peuvent, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 11. ABONNEMENTS

Au bout d'un an minimum en tant que titulaire de l'emplacement concerné, un abonnement peut être proposé au Titulaire par le placier.

Dans ce cas, les commerçants titulaires s'acquittent de leur droit de place :

- ✓ soit mensuellement avec obligation de régler avant le milieu de période,
- ✓ soit trimestriellement avec obligation de régler avant le milieu de période.

En accord avec l'organisation professionnelle, il sera alors facturé douze (12) marchés par trimestres aux abonnés.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIÈRES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr – Site : <http://sommieres.fr>

L'abonnement vaut engagement pour la période mensuelle ou trimestrielle.

Aucune déduction n'est admise en cas d'absence et toute période commencée est due dans son intégralité.

Le non-paiement dans les délais prévus entraîne une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur.

À défaut, le débiteur est exclu du marché, cela, sans préjudice des poursuites qui sont exercées pour le recouvrement des sommes dues.

C. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 12. AFFICHAGE ORIGINE ET PRIX DES PRODUITS

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

ARTICLE 13. MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Il en est de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers doivent mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne sont ni repris, ni échangés.

Les vendeurs de fripes doivent clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

Il en est de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non-alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du Code de Commerce, du Code de la Consommation que des réglementations spécifiques régissant les produits.

ARTICLE 14. POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

ARTICLE 15. VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LE MARCHÉ

Aucune vente d'animal vivant n'est acceptée sur le marché, à l'exception des seuls coquillages et crustacés.

ARTICLE 16. LIBÉRATION DU MARCHÉ

À la clôture du marché, les marchandises non-vendues sont immédiatement enlevées par les commerçants afin de permettre aux services propreté de la Ville d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage des espaces du marché.

Les commerçants sont contraints de quitter le marché aux horaires précisés à l'article 3.4.

ARTICLE 17. DÉPLACEMENT, TRANSFERT DU MARCHÉ

Tout changement d'emplacement du marché ou d'une partie du marché ou le changement des horaires d'arrivée ou des horaires de départ, occasionné par une autre forme de manifestation (fête votive, cérémonie ou autres) est décidé, après consultation préalable des représentants des commerçants non-sédentaires et cela, dans les meilleurs délais, afin de permettre le reclassement des marchands sur un emplacement provisoire.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIERES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr – Site : <https://sommieres.fr>

Les commerçants qui se trouvent momentanément privés de leur place, sont, dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Dans le cas où les samedis tombent un jour férié, le marché est soit maintenu, soit déplacé la veille, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre un avis conformément à l'article L2224.18 du C.G.C.T.

En cas de transfert ou de restructuration du marché, le service municipal compétent procède à la distribution générale des emplacements, après consultation préalable des organisations professionnelles. La priorité est alors donnée aux titulaires.

D. MESURES DE PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

ARTICLE 18. HYGIÈNE DU MARCHÉ

En application du « Paquet Hygiène » qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments aux consommateurs sont responsables des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente, de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final. Ils sont tenus entre autres : de se déclarer auprès des services vétérinaires, de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique, d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc.

Il est strictement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

Chaque exposant doit se conformer à tous les règlements sanitaires et maintenir son emplacement en parfait état de propreté.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Il est formellement interdit de jeter tout produit, dont les huiles, dans les égouts.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tout produit alimentaire, à l'exception des fruits et légumes, doit être placé derrière une vitrine de protection (type « plexiglas »).

ARTICLE 19. PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

D'une manière générale, les exposants s'obligent à respecter toute réglementation en vigueur, notamment celle relative aux plastiques à usage unique.

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté.

Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus alimentaires et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Tous les déchets doivent être rassemblés sur des points de collecte définis afin de faciliter le nettoyage en laissant un seul carton maximum par étalage et un unique sac poubelle, conforme à la réglementation en cours, obligatoirement sans trou et dûment fermé pour les déchets putrescibles. Les cartons, cageots, cagettes, bidons d'huiles ou tout autre déchet doivent être repris par les commerçants.

Tout commerçant qui laisserait son emplacement sale aura la première fois un avertissement.

La deuxième fois, le dossier est étudié en sous-commission de marché avec sanction adaptée à la situation.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 20. PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

20.1 GÉNÉRALITÉS

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci sont placées en permanence dans des paniers ou cageots qui en devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

Les étals de vente et les étalages doivent être équipés d'une borne de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre (1m) de hauteur à partir du sol. Les étals sont constitués de matériaux lavables. Ils sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions sont prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre.

Les autres sont protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis, ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non-vendus sous emballage d'origine, sont placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes (Cf. article 18).

Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs à l'aide d'instruments appropriés, convenables et régulièrement nettoyés.

Les commerçants doivent retirer à la vente tout produit périmé ou avarié.

20.2 SPÉCIFICITÉS

Toute projection d'eaux usées ou autres est interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

Il est très vivement conseillé aux commerçants alimentaires concernés, de prévoir un tapis adéquat protégeant le sol devant leur étal pour éviter toute glissade et/ou souillure.

À l'exception des commerçants en fruits et légumes, les commerçants qui produisent ou commercialisent des denrées alimentaires doivent être pourvus d'eau potable en quantité suffisante ainsi que de lave-mains à commande non-manuelle. Un dispositif de stockage des eaux usées doit alors être prévu. Des moyens adéquats doivent être prévus pour nettoyer le matériel en contact avec les denrées alimentaires.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projections de jus ou de graisse susceptibles d'atteindre les passants. L'étal doit être protégé par des parois transparentes (Cf. article 18).

Les huîtres et les coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.

Les déchets liquides notamment d'eaux usées ou saumure d'olives sont obligatoirement remontés par les CNS concernés.

À l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci sont délivrées aux consommateurs préemballées ou conditionnées, soit protégées d'enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux en papier doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'Article L541-10-5 du Code de l'Environnement, seul l'usage des sacs et autres contenants réutilisables est autorisé, à l'exception d'emballage à usage unique tels que alimentaire pour les produits boucherie, charcuterie, traiteurs et ceux spécifiques aux produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, traiteurs) tels que poches ou sacs en papier spéciaux, sacs plastique sans poignée...

Le papier imprimé et le papier journal ne peuvent être utilisés qu'au contact de fruits à coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non-épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Un extincteur est obligatoire près de chaque banc de commerçant faisant rôtir de la viande.

ARTICLE 21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1 VOITURES-BOUTIQUES ET TRANSPORT

Pour information, la configuration particulière des lieux et la fragilité de certaines voies limitent grandement l'accueil de véhicules tels que camion-vente et/ou remorque-vitrine (privilegié notamment place de la République).

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures-boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

21.2 CHAMPIGNONS

Au stade de la vente au détail, le nom et la provenance de l'espèce doivent obligatoirement être portés par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages ou sylvestres, c'est-à-dire ceux ne provenant pas d'une culture, ne peuvent être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

21.3 RAMASSAGE ET AUTRE CUEILLETTE DE DENRÉES COMESTIBLES SAUVAGES

La commercialisation de tout ramassage ou cueillette de denrées comestibles sauvages est strictement interdite.

ARTICLE 22. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE MARCHÉ

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur le marché et de souiller les lieux par leurs déjections.

Les chiens des commerçants doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 23. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et des fleurs sont immédiatement applicables sur le marché.

E. POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 24. RASSEMBLEMENT. DISTRIBUTION DE TRACTS. TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement du marché plein vent est interdit.

Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée sont prohibées pour les commerçants.

La distribution de documents à caractère de publicité commerciale est interdite sur le marché, exception faite de la presse gratuite et des documents distribués par les organismes à but caritatif ou d'intérêt général.

ARTICLE 25. ALLÉES DE CIRCULATION, ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres d'une façon permanente.

La circulation de tout Engin de Déplacement Personnel (EDP) motorisé ou non est interdite dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, exception faite des véhicules de secours. Seuls les fauteuils roulants handicapés et poussettes d'enfants peuvent circuler dans les allées.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules est interdit sur le marché. Les véhicules des commerçants du marché ne sont autorisés que pour les seuls temps de déchargement et chargement de leurs marchandises. Dès cette opération effectuée durant la période horaire autorisée, obligation leur est faite de retirer leurs véhicules et remorques de l'enceinte du marché. C'est ainsi qu'aucun marchand n'est autorisé à conserver ses véhicules et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition des marchandises, sauf autorisation/disposition spéciale écrite de la Ville de Sommières (document que le commerçant doit pouvoir présenter à tout moment).

Il n'est toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue du marché.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur le marché.

Les agents préposés à la surveillance des marchés peuvent prendre toute disposition susceptible d'assurer la commodité et la sécurité sur le marché et ses abords.

25.1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Pour des raisons d'utilité publique, les services de secours, d'incendies, de Police et de Gendarmerie, peuvent circuler et stationner à tout moment.

Tous les samedis, la circulation et le stationnement de tous les véhicules extérieurs aux étaliers exposant sur le marché sont strictement interdits sur les voies et places attenantes au périmètre du marché plein vent comme suit :

- ✓ Rue de la Grave, place des Docteurs M&G Dax, rue Jardinière, rue Paulin Capmal et place Jean Jaurès de cinq heures (5h) à quinze heures (15h) tous les samedis.
- ✓ Rue Marx Dormoy, rue Emilien Dumas, place de la République, rue Général Bruyère, quai Frédéric Gaussorgues, Allée Frédéric Mistral (à partir du quai Gaussorgues sur vingt mètres (20m) et rue Abbé Fabre (de l'angle du quai F. Gaussorgues au 3bis rue Abbé Fabre) de cinq heures (5h) à quinze heures (15h) tous les samedis.

Les emplacements doivent être libérés selon les horaires mentionnées à l'article 3.

Afin de permettre à tout véhicule et cycle de circuler normalement le samedi, jour de marché, la circulation, mise en place et retirée par un Agent de la Police Municipale, est modifiée comme suit :

- ✓ Rue Emilien Dumas : rue fermée à l'aide d'un panneau sens interdit à l'angle de la rue Emilien Dumas et de la rue Colonel Viala. Une barrière avec un panneau sens interdit sera mise en place à l'angle de la rue Emilien Dumas et de la rue de la Condamine. Une barrière avec un panneau sens interdit sera mise en place à l'angle de la rue Emilien Dumas et de la rue Poterie.
- ✓ Rue Abbé Fabre sera réglementée comme suit : Sens interdit de l'angle de la rue Gabriel Péri en direction de la place de la République de 05h00 à 15h00. Portion entre la rue Gabriel Péri et la rue Eugène Rouché : sens unique de circulation en direction de la rue Eugène Rouché de 05h00 à 15h00. Rue Abbé Fabre, portion entre la rue Eugène Rouché et le Quai F. Gaussorgues : sens interdit de 05h00 à 15h00.

Toutefois, dès que le service de nettoyage a terminé, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être rétablis avant 15h00.

Les commerçants non-sédentaires disposant d'un emplacement sur le marché pourront y circuler et stationner au moment de leur arrivée ainsi que pour leur départ. Pour ceux dont l'emplacement se situe place de la

République, rue Général Bruyère, quai F. Gaussorgues, allée Frédéric Mistral, ils peuvent passer les panneaux « sens interdit » se trouvant quai F. Gaussorgues devant la mairie, rue Emilien Dumas (à l'angle de la rue Condamine, à l'angle de la rue Poterie et à l'angle de la rue Colonel Viala) et rue de la Grave afin de pouvoir accéder à leur stand.

Afin de ne pas gêner l'installation et le départ des commerçants non-sédentaires du marché se trouvant place de la République, rue Général Bruyère, quai F. Gaussorgues, allée Frédéric Mistral, les étaliers en provenance des axes venant de Nîmes, Uzès, Alès, Quissac dont les emplacements se situent place des Docteurs M&G Dax, rue Jardinière, rue Paulin Capmal, doivent emprunter la départementale 6110 en direction d'Aubais. Il leur est strictement interdit de traverser le marché côté place de la République, rue Général Bruyère, quai F. Gaussorgues, allée Frédéric Mistral.

Les commerçants non-sédentaires, après avoir passé ces barrières pour accéder à leurs emplacements, devront respecter la signalisation mise en place (Code de la Route).

25.2 LES BORNES INCENDIES

Elles doivent être dégagées pour permettre un accès sans difficulté en cas de nécessité.

Secours incendie : Les véhicules de secours et incendie, doivent pouvoir circuler dans les allées sans aucune gêne à tout moment et à allure normale. En aucun cas leur progression ne doit être retardée par les installations des commerçants non-sédentaires qui ne doivent pas dépasser le marquage au sol et tout faire immédiatement pour faciliter le passage des secours (baisser auvents, parasols, etc.).

En cas de besoins, lors des interventions, les services secours, incendie peuvent demander l'aide de la Police Municipale qu'ils peuvent contacter par téléphone fixe 04 66 80 43 80 ou portable du placier : 06 20 62 37 21, ou contacter la mairie au 04 66 80 88 00.

Intervention centre-ville (Place des Docteurs M&G Dax, place Jean Jaurès...) : Stationnement du VSAB soit devant la porte du Bourguet, soit devant la Mairie. De ces deux endroits, les secours n'auront que l'intervention pedestre.

À savoir : porche de la place des Drs M&G Dax, hauteur limitée à 2,40mètres (en serrant à droite) ;
porche de la place Jean Jaurès / rue Taillade avec hauteur limitée à 2,20 mètres.

ARTICLE 26. CONTRÔLE ET VÉRIFICATION

Le placier, le Maire et toute personne habilitée peut exercer un contrôle tant sur l'existence et la validité des documents nécessaires à tout participant que sur l'occupation et l'utilisation des emplacements, et ce, pendant les heures d'ouverture du marché plein vent.

ARTICLE 27. OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sur le marché doivent être remis au placier, policier municipal ou toute personne de la Mairie (élues comme employés) ou déposés à la Police Municipale qui s'occupe de cette mission pour la Ville de Sommières.

F. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28. INTERDICTIONS DIVERSES

Tout acte, geste, parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application des décisions administratives est répréhensible et sera sanctionné.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

La mendicité sous toutes ses formes est également interdite.

Toute incivilité, toute consommation de substances addictives (alcool, drogues, etc.) et leurs conséquences, et plus généralement toute mise en danger pour soi comme pour les autres est interdite (parole, attitude, comportement ou acte irrespectueux, violence sous toutes ses formes, etc.).

Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une toterie ou de jeu de hasard est prohibée.

Sauf autorisation spéciale du Maire indiquant expressément l'emplacement et la longueur du banc, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture du Gard.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- ✓ d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond est autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parasols et étalages de marchandises doivent être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- ✓ de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- ✓ de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- ✓ d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- ✓ de commercer à l'extérieur de l'étal, dans les passages réservés à la circulation,
- ✓ de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre ou de héler les clients d'une place à l'autre (vente forcée), ou de barrer le chemin aux passants ou les tirer par le bras, vêtement ou autre,
- ✓ de vendre à rideaux fermés.

Il est interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- ✓ de consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants sur le marché plein vent,
- ✓ de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- ✓ d'intervenir par paroles, gestes ou menaces directement ou indirectement dans une discussion entre employés des marchés et des personnes quelconques,
- ✓ de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- ✓ de pulvériser des essences aromatiques ou odorantes ainsi que des produits toxiques,
- ✓ de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception de la vente autorisée de revues ou illustrés périmés.

Par ailleurs, il est interdit :

- ✓ de troubler l'ordre public,
- ✓ de jeter des détritres dans les allées réservées au public,
- ✓ d'allumer du feu,
- ✓ de planter des clous dans les arbres, de les mutiler,
- ✓ de dégrader le sol (aucun piquet ne pourra être planté),
- ✓ d'endommager le mobilier urbain, sous peine d'être verbalisé et d'en supporter les frais, conformément aux règles édictées par le nouveau Code pénal ou toute autre législation en vigueur,
- ✓ de débiller ou de vendre sur le domaine public en dehors des jours de marché, sauf autorisation écrite délivrée par le Maire,
- ✓ de déplacer tout véhicule stationné sur le domaine public.

G. RESPONSABILITÉ, SANCTIONS

ARTICLE 29. RESPONSABILITÉ ASSURANCES

La Ville de Sommières met à la disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Chaque permissionnaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il est également responsable de ses actes et de ceux de ses employés. À ce titre il doit s'assurer contre tous les risques de son exploitation et doit être couvert par :

- ✓ Une police garantissant sa responsabilité civile,
- ✓ Une police garantissant sa responsabilité professionnelle,
- ✓ Une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, le dégât des eaux.

Ces documents sont transmis au service du marché plein vent dans les délais impartis (Cf. article 3.2).
Le défaut de présentation des documents administratifs annuels entraîne l'interdiction de débiller.
Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de la permission.

La Ville de Sommières dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises, perte et vol compris, sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules de permissionnaires.

En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renoncent à tout recours contre la Ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

ARTICLE 30. TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises est réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donne lieu.

ARTICLE 31. INFRACTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui se rend coupable d'actes entachant l'honorabilité de la Ville gestionnaire du marché ou d'infractions au présent règlement s'expose à des sanctions proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

- ✓ 1^{er} constat d'infraction : courrier d'avertissement remis en mains propres contre signature ou par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- ✓ 2^{ème} constat d'infraction : mise en demeure remise en mains propres contre signature ou par courrier en recommandé avec accusé de réception avec exclusion pendant un ou plusieurs marchés décidée en sous-commission.
- ✓ 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché pouvant aller jusqu'à trois (3) ans renouvelables.

Toute sanction notamment d'exclusion est systématiquement précédée d'une procédure contradictoire (ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015-Article 6) permettant à l'intéressé de présenter ses observations écrites et/ou le cas échéant orales lors d'une sous-commission des marchés.

Les commerçants peuvent émettre un recours dans les sept (7) jours auprès de la Mairie. La sous-commission des marchés statuera.

L'exclusion du commerçant ne suspend pas le paiement de l'emplacement conformément à ses occupations et/ou échéances habituelles et ne donne droit à aucun remboursement ni dédommagement quelconque.

Le placier fait appliquer les sanctions sur le ou les marchés concernés. Il peut, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale, notamment en cas d'infractions concernant la propreté et pour la verbalisation immédiate du contrevenant ainsi que celle de la Gendarmerie dans les cas les plus graves.

Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'une sanction, le compteur sera remis à zéro au bout de an, de date à date.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal –qui est affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur– sont constatées comme précisé ci-avant et/ou par procès-verbaux et poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris verbalisation en référence au Code de la Route avec enlèvement et mise en fourrière du véhicule concerné aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 32.

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voies d'affichages habituels dont un permanent au rez-de-chaussée du bâtiment où se situe le bureau de Police Municipale, et est librement consultable sur le site de la Ville de Sommières.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières – BP 72002 - 30252 SOMMIERES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr – Site : <https://sommieres.fr>

Le Maire, la Direction Générale des Services Municipaux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Sommières et Calvisson, le Régisseur placier et son adjoint, les agents assermentés de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Sommières, le 3 - FEV. 2020
Date de notification et/ou publication :

5 - FEV. 2020

Le Maire
Guy MAROTTE



Personnes, Organismes consultés :

L'Adjointe déléguée aux Marchés, Foire,
Sécurité, Ordre Public
Hélène GALIA GRAVÁT

Le Chef de Service de la Police Municipale
Edmond Philippe BOSCO

Le Commandant de la COB de Calvisson
Lieutenant Jérôme CANNONE
Lieutenant Jérôme CANNONE
commandant la communauté
de brigades à CALVISSON

Le Commandant du Centre de Secours de Sommières
Capitaine Adrien MOLINA
Capitaine Adrien MOLINA
Chef de Centre
Centre de Secours de Sommières

Le Président du Syndicat des Commerçants non-
sédentaires des Marchés de France du Gard
Jean-Pierre DENIS

Le Vice-Président du Syndicat des Commerçants non-
sédentaires des Marchés de France du Gard
Erik ZERBIB

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Mairie de Sommières - BP 72002 - 30252 SOMMIÈRES Cedex - Tél. : 04 66 80 88 00 - Fax : 04 66 77 74 78 - Mail : mairie@sommieres.fr - Site : <https://sommieres.fr>